

**DECISION SUR LA
RECEVABILITE**

RECLAMATION n° 24/2004

par SUD Travail Affaires sociales, SUD ANPE et SUD Collectivités territoriales
c. France

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 205^e session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
M^{me} Polonca KONČAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur général
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTO DA COSTA
Tekin AKILLIOĞLU
M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Gerard QUINN
Lucien FRANÇOIS
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne ;

Vu la réclamation datée du 5 janvier 2004, officiellement présentée au nom des syndicats *SUD Travail Affaires sociales, SUD ANPE et SUD Collectivités territoriales*, tendant à ce que le Comité déclare que la France fait une application non satisfaisante de l'article 1§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée ») ;

Vu les documents accompagnant la réclamation ;

Vu les observations présentées le 16 avril 2004 par le Gouvernement français (« le Gouvernement »);

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 1§2 qui est ainsi libellé :

Article 1 – Droit au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties contractantes s'engagent:

...

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;

...

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 ;

Après avoir délibéré le 7 décembre 2004 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La réclamation allègue que la législation française interdisant la discrimination dans l'emploi est contraire à l'article 1§2 de la Charte révisée, aux motifs d'une part que certaines catégories de travailleurs sont exclues du bénéfice du code du travail et de son article L. 122-45 interdisant les discriminations et aménageant la charge de la preuve, et, d'autre part, que certains fonctionnaires et agents publics non titulaires ne sont pas suffisamment protégés contre la discrimination par les textes régissant leur emploi.

2. La réclamation datée du 5 janvier et réceptionnée le 12 janvier 2004 a été officiellement déposée au nom de trois syndicats nationaux, à savoir *SUD Travail Affaires sociales*, *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales*. Sur instruction du Président, le Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne a, dans un courrier en date du 28 janvier 2004, demandé au signataire de la réclamation, M. Jacques DECHOZ, s'il était expressément habilité à représenter les trois syndicats. Par lettre datée du 6 février et réceptionnée au Secrétariat le 19 février 2004, *SUD Travail Affaires sociales* a répondu que M. DECHOZ avait été habilité à ester sur décision du conseil national du syndicat réuni les 22 et 23 janvier 2004 (voir par. 5 *infra*). La réclamation a alors été enregistrée. Sur instruction du Président, le Secrétaire exécutif a, dans un courrier daté du 5 mars 2004, demandé une nouvelle fois au signataire de la réclamation de faire parvenir les documents établissant qu'il est habilité à présenter une réclamation au nom de *SUD ANPE* et de *SUD Collectivités territoriales*. Cette demande est cependant restée sans réponse. Dans l'intervalle, le Gouvernement a été informé, par lettre en date du 5 mars 2004, de l'enregistrement de la réclamation ainsi que de la question en suspens, et a été invité à soumettre pour le 16 avril 2004 au plus tard ses observations écrites sur la recevabilité de la réclamation.

3. Dans ses observations enregistrées le 16 avril 2004, le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :

- le signataire de la réclamation n'était pas habilité à agir au nom du syndicat *SUD Travail Affaires sociales* à la date d'introduction de la réclamation ;
- il n'a pas été établi que le signataire de la réclamation est habilité à représenter *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales* ;
- aux termes de ses statuts, le syndicat *SUD Travail Affaires sociales* n'a pas compétence pour agir au nom des agents des collectivités locales et territoriales et des agents de la fonction publique hospitalière, et n'est pas habilité à accueillir les adhésions des membres de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE);
- les concierges et gardiens d'immeubles, les employés de maison et les assistants maternels à domicile sont couverts par des dispositions du code du travail qui leur sont propres et, de ce seul fait, échappent totalement au champ d'application des statuts du syndicat *SUD Travail Affaires sociales*.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité

4. Le Comité note que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999. La France a en outre ratifié le 7 mai 1999 la Charte révisée, laquelle a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 1§2 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité. Le Comité relève par ailleurs que le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité énoncées à l'article 4 du Protocole.

5. Dans ses observations, le Gouvernement fait tout d'abord valoir que l'auteur de la réclamation n'était pas habilité par *SUD Travail Affaires sociales* à agir au nom de ce syndicat à la date d'introduction de la réclamation, de sorte que celle-ci devrait être déclarée irrecevable. Deuxièmement, il affirme que la réclamation est également irrecevable en tant qu'elle est présentée au nom des syndicats *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales*, au motif qu'il n'a pas été établi que le signataire de la réclamation est habilité à représenter ces deux syndicats.

6. S'agissant de la première objection, le Comité note que le signataire de la réclamation, M. DECHOZ, a été habilité à agir au nom de *SUD Travail Affaires sociales* pour la présente réclamation en vertu d'une décision prise par le conseil national du syndicat réuni les 22 et 23 janvier 2004, et ce conformément à l'article 30 des statuts du syndicat. Le Comité considère dès lors que la condition énoncée à l'article 20 du règlement est remplie pour ce qui concerne le syndicat *SUD Travail Affaires sociales*. Le fait que la décision du conseil national soit postérieure au dépôt initial de la réclamation ne conduit pas le Comité à prendre une quelque autre position sur ce point.

7. Pour ce qui est de la seconde objection, le Comité note que, sur la base des informations contenues dans le dossier, aucun élément tangible ne vient étayer l'hypothèse selon laquelle le signataire de la réclamation était effectivement habilité par *SUD ANPE* ou par *SUD Collectivités territoriales* à agir en leur nom (voir aussi le par. 2 *supra*). Le Comité considère donc qu'il y a non-respect de l'article 20 de son règlement pour ces deux syndicats et que, par conséquent, la réclamation doit être rejetée comme étant irrecevable pour ce qui concerne *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales* en tant que réclamants.

8. *SUD Travail Affaires sociales*, qui exerce ses activités en France, est une organisation syndicale nationale relevant de la juridiction de ce pays, comme l'exige l'article 1§c du Protocole.

9. Aux termes de l'article 1er de ses statuts, le syndicat *SUD Travail Affaires sociales* regroupe tous les personnels dépendant directement ou indirectement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, ainsi que les personnels relevant d'autres ministères et exécutant des missions d'inspection du travail. L'appréciation globale des informations en sa possession concernant les objectifs et activités de *SUD Travail Affaires sociales* conduit le Comité à considérer que ce syndicat est représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives. Il observe que le Gouvernement ne le conteste pas. Le Comité rappelle que, aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est un concept autonome, pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Réclamation 9/2000, *Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC* c. France, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, par. 6).

En ce qui concerne les autres objections de recevabilité soulevées par le Gouvernement

10. Le Gouvernement fait valoir qu'aux termes de l'article 1^{er} de ses propres statuts, le syndicat *SUD Travail Affaires sociales* n'a pas compétence pour agir au nom des agents des collectivités locales et territoriales et des agents de la fonction publique hospitalière, et qu'il n'est pas habilité à accueillir les adhésions des membres de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE). D'autre part, pour ce qui est des concierges et gardiens d'immeubles, des employés de maison et des assistants maternels à domicile, le Gouvernement soutient que ces trois catégories de personnels sont couvertes par des dispositions du code du travail qui leur sont propres et que, de ce seul fait, elles échappent totalement au champ d'application des statuts du syndicat *SUD Travail Affaires sociales*. Le Gouvernement soutient que la réclamation doit dès lors être déclarée irrecevable en ce qu'elle concerne des catégories de personnels que l'auteur de la réclamation n'a aucune compétence pour représenter.

11. Le Comité note qu'un syndicat jugé être représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives conformément à l'article 1§c du Protocole est de ce fait en droit de déposer une réclamation à l'encontre de la Partie concernée sur tout point, dans les limites prévues à l'article 4 du Protocole, pour lequel il allègue une application non satisfaisante de la Charte. Ce droit de réclamation est indépendant des catégories de personnels que regroupe le syndicat au regard de ses statuts ou des catégories de personnels qu'il est autorisé à représenter ou à regrouper dans le cadre du droit interne. L'objection du Gouvernement à ce sujet doit donc être rejetée.

12. Par ces motifs, le Comité, par 9 voix contre 4, sur le fondement du rapport présenté par M. Stein EVJU, sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE pour ce qui concerne le syndicat *SUD Travail Affaires sociales*,

et

IRRECEVABLE pour ce qui concerne les syndicats *SUD ANPE* et *SUD Collectivités territoriales* en tant que réclamants.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties à la Charte que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 11 février 2005 toutes explications ou informations appropriées.

Invite les autres Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite le syndicat *SUD Travail Affaires sociales* à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 11 février 2005.

Stein EVJU
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif

Une opinion dissidente de M. Jean-Michel BELORGEY est jointe à la présente décision.

Opinion dissidente de M. Jean-Michel BELORGEY

Si la recevabilité de la réclamation du Syndicat SUD Travail Affaires Sociales, en tant qu'elle porte sur la situation de catégories de personnels relevant du Ministère du travail, ne fait pas de doute, il est impossible d'admettre cette recevabilité en tant que la requête porte sur la situation de personnels dont la défense n'entre pas dans l'objet social du syndicat requérant ; si largement qu'on interprète la notion d'intérêt pour agir, elle ne saurait aller jusqu'à reconnaître un droit à l'action publique en faveur de l'ensemble des personnels salariés à une organisation syndicale, et cela quels que soient le libellé des dispositions applicables du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, dont les signataires n'ont pu accepter l'augure d'une désorganisation complète du paysage syndical.